

VERSION ADMINISTRATIVE

Dernière mise à jour : 2020-01-01

RÈGLEMENT 2019-333

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS APPLICABLE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C27-1) à la session régulière du 9 septembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : David Landry
et résolu unanimement

Que les articles 3 à 13 et 15 à 19 du règlement 2017-293 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics soient abrogés;

Que le règlement numéro 2019-333 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

Parc et halte routière : Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Article 3 : Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la *Régie des alcools, des courses et des jeux*.

Article 4 : Cannabis

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, dans les endroits publics où une signalisation d'interdiction de fumer ou une signalisation spécifique à la consommation de cannabis existent dans la municipalité.

Article 5 : Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 6 : Possession d'arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession et sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 7 : Usage d'armes

7.1 Le tir au fusil

a) Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public;

b) Le tir à l'arc, à l'arbalète ou à la carabine à air comprimé est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public, sauf aux endroits décrétés par règlement municipal.

7.2 Clubs ou associations de tir

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil ou à l'arc, sur tout terrain de la municipalité spécialement à cette fin.

Article 8 : Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Pour les feux localisés sur la plage, la municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

a) les débris du feu doivent être entièrement ramassés dans les 24 heures suivant le feu;

- b) sous réserve de l'article 8c), après 22 heures, il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage;
- c) la municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un évènement spécifique à des heures autres que celles mentionnées à l'article 8b).

Article 9 : Indécence

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 10 : Défense d'obstruer la circulation

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public, de quelque manière que ce soit.

Article 11 : Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 12 : Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 13 : Défense de posséder ou de lancer des pièces pyrotechniques

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques dans un endroit public.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les travaux de dynamitage. La municipalité peut autoriser l'utilisation des feux d'artifice lors des fêtes populaires ou autres.

Article 14 : Assemblées dans les rues

Nul ne peut organiser, diriger ou participer, sans l'autorisation de la municipalité, à une parade, une marche ou à une course regroupant plus de (15) quinze participants dans un endroit public.

Article 15 : Flâner

Nul ne peut se coucher, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 16 : Personne trouvée ivre sur la voie publique

Commet une infraction au présent règlement, toute personne qui sans excuse légitime, est trouvée gisant ou flânant ivre dans les endroits publics de la municipalité.

Article 17 : Défense de faire du tapage

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit dans une habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants et de faire du tapage dans les endroits publics.

Article 18 : Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 19 : Injures et entrave au travail

19.1 Injures envers une personne désignée par la municipalité ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement injurie, tient des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore encourage toute autre personne à injurier ou à tenir de tels propos à l'endroit d'une personne désignée par la municipalité ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

19.2 Entrave au travail d'une personne désignée par la municipalité ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave le travail d'une personne désignée par la municipalité ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 20 : Application du règlement

Tous les articles du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec, ce qui autorise ses membres à entreprendre les poursuites pénales envers le contrevenant au nom de la municipalité et à produire des constats d'infraction.

Ils sont aussi applicables par une personne désignée par la municipalité.

Article 21 : Pénalités

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais**¹, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
3, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 17	100 \$	300 \$
4, 7, 10, 11, 16, 18	200 \$	600 \$
5, 6.1, 6.2	300 \$	900 \$

Frais¹ : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).

Article 22 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

- Avis de motion donné le 9 septembre 2019
- Projet de règlement adopté le 9 septembre 2019
- Adoption du règlement le 7 octobre 2019
- Entrée en vigueur le 8 novembre 2019

M. Mathieu Lapointe
Maire

M. Antoine Audet
Directeur général et greffier

Libellés d'infraction

*Cour du Québec
MRC d'Avignon
MRC de Bonaventure*

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Infraction	Amende minimale	Code
Article 3 Avoir consommé ou avoir eu en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée dans un endroit public.	100 \$	RM 460
Article 4 Avoir consommé du cannabis dans un endroit public où une signalisation l'interdisant existe.	100\$	RM 460
Article 5 Avoir dessiné, peinturé, marqué ou autrement vandalisé les biens de propriété publique.	200 \$	RM 460
Article 6 Avoir eu sur soi un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche dans un endroit public.	300 \$	RM 460
Article 7 (7.1.a) Avoir tiré à la carabine, au fusil, au pistolet ou toute autre arme à feu à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public.	300 \$	RM 460
Article 7 (7.1.b) Avoir tiré à l'arc, à l'arbalète ou à la carabine à air comprimé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public.	300 \$	RM 460

Article 8 Avoir allumé ou maintenu allumé un feu sans permis dans un endroit public.	200 \$	RM 460
Article 9 Avoir satisfait ses besoins naturels dans un endroit public.	100 \$	RM 460
Article 10 Avoir obstrué ou gêné, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public.	100 \$	RM 460
Article 11 S'être battu ou tirailé dans un endroit public.	200 \$	RM 460
Article 12 Avoir lancé des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.	200 \$	RM 460
Article 13 Avoir manipulé ou utilisé, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques dans un endroit public.	100 \$	RM 460
Article 14 Avoir organisé, dirigé ou participé, sans autorisation de la municipalité, à une parade, une marche ou à une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public.	100 \$	RM 460
Article 15 S'être couché, logé, campé dans un endroit public. et/ou Avoir mendié, flâné dans un endroit public.	100 \$	RM 460
Article 16 Avoir été trouvé gisant ou flânant ivre dans les rues, ruelles, places publiques, champs, cours ou autres endroits publics de la municipalité.	100 \$	RM 460

<p>Article 17 Avoir causé du trouble ou fait du bruit dans une habitation ou à l'extérieur ou dans tout autre bâtiment en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.</p>	200 \$	RM 460
<p>Article 18 Avoir franchi ou se trouver, sans autorisation, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation appropriée.</p>	100 \$	RM 460
<p>Article 19 (19.1) Avoir tenu des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore avoir encouragé toute autre personne à injurier ou à tenir de tels propos à l'endroit d'une personne désignée par la municipalité ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.</p>	200 \$	RM 460
<p>Article 19 (19.2) Avoir volontairement entravé le travail d'une personne désignée par la municipalité ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.</p>	200 \$	RM 460